



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT

PARKING DE L'ANCIEN CASINO ET QUAI DE MONASTIR

POLICE MUNICIPALE A COMPTER DU 19 MARS 2008 JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX

EH/CB

APM 08/0283

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par les différents commerçants des Voûtes du Port,

Considérant la nécessité de déplacer les kiosques et le stand pendant la durée des travaux de réhabilitation des Voûtes du Port,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'Ancien Casino (suivant plan joint) à compter du 19 mars 2008 jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation des Voûtes du Port.

Sur ces emplacements seront implantés les kiosques et le stand des commerçants des Voûtes du Port.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit Quai de Monastir sur les emplacements de parking jouxtant la zone où sont implantés les kiosques et le stand.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 19 mars 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 19 mars 2008

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN